



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire  
Service connaissance des territoires et  
évaluation**

**ARRÊTÉ n°DCPPAT 2023-0016 du 25 JAN. 2023  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment agricole, équipé de panneaux photovoltaïques,  
pour stockage de matériel et de production végétale – Monsieur Alexandre PLU  
sur la commune de Tennie (72)**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n°2022-6497 relative à la construction d'un bâtiment agricole, équipé de panneaux photovoltaïques, pour stockage de matériel et de production végétale, sur la commune de TENNIE, déposée par l'entreprise individuelle Alexandre PLU, et considérée complète le 23 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'implantation d'un nouveau bâtiment agricole, de 1241m<sup>2</sup>, équipé de panneaux photovoltaïques sur toiture ; qu'il prévoit également l'installation d'un local technique, dédié aux onduleurs, accolé au bâtiment ; qu'une tranchée, pour le passage des gaines et câbles électriques permettant le raccordement depuis les onduleurs jusqu'au point de livraison, sera réalisée ; que le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique existant, sera effectué par ENEDIS ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé le Guillaume » et d'un site natura 2000 « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie » ; que ce site Natura 2000 est reconnu pour la présence d'un bocage ancien et dense, dans lequel sont identifiées trois espèces d'insectes indicatrices : le Pique Prune, le Grand capricorne (toutes deux protégées) et le Lucane cerf-volant ; que ces insectes sont présents dans les arbres têtards

ou les arbres de haut jet, et ont une capacité de déplacement très faible ; que l'état des lieux pour les habitats et les espèces, effectué sur le terrain le 7 octobre 2022, n'identifie pas, sur les 30 mètres linéaires (ml) de haies qui seront supprimés, d'indice de présence de Grand Capricorne ou de Pique Prune ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrachage de 30 ml de haies, sera compensé par la plantation d'une haie, de 75ml en limite de propriété, composée d'arbres à hauts jets ; que cette haie, permettant de compenser l'incidence sur la biodiversité, permettra également de masquer ce hangar depuis la route du château ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle du projet ne se situe pas dans une zone humide prélocalisée ou une zone humide d'importance majeure ; que, toutefois, le projet prévoit de minimiser les incidences sur de potentielles zones humides en gérant, par le biais de deux bassins sur le site d'exploitation, les eaux pluviales des surfaces ainsi imperméabilisées ; que ces bassins sont équipés d'un débit de fuite qui permet l'infiltration dans les sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place et de nature à encadrer les enjeux de biodiversité et paysagers du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment agricole équipé de panneaux photovoltaïques pour stockage de matériel et de production végétale, présenté par Monsieur Alexandre PLU se situant sur le territoire de la commune de TENNIE, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :** Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre PLU, et publié sur le site Internet de l'État en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)).

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Éric ZABOURAEFF

## Délais et voies de recours

### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

- **Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- **Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux** : Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).